

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 23 (1943)
Heft: 5

Artikel: Présidence du conseil d'administration et direction générale dans les sociétés anonymes en France
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888956>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES EN FRANCE

Nous avons vu dans notre précédent article (1) les droits et les obligations des administrateurs des sociétés anonymes considérés ut singuli. Nous voudrions aujourd'hui examiner rapidement l'administration des sociétés anonymes du point de vue organique.

Jusqu'en 1940, le droit français s'inspirait de règles classiques et libérales. L'administration d'une société anonyme pouvait être confiée par les statuts à un administrateur unique ou à un collège d'administrateurs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration élisait un président dont le rôle n'était guère différent de celui des autres administrateurs en dehors de la direction des débats du conseil qui lui incombait.

C'est le système que connaît encore le droit suisse après la réforme de 1936.

Au lendemain de l'Armistice, au contraire, une idée nouvelle apparut dans le droit français des sociétés, inspiré semble-t-il, du « Führerprinzip » allemand. On ne voulut plus d'un collège de plusieurs administrateurs pour diriger une entreprise; on voulut un chef unique capable de prendre seul certaines initiatives, endossant seul certaines responsabilités.

C'est dans ces conditions que l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 vit le jour : « Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur général ou à défaut le Directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration. »

Cette réforme, qui n'était que fragmentaire, n'alla pas, par cela même, sans faire naître des contradictions dans le système de la loi de 1867. Il semblait en effet que si l'administration devait être concentrée entre les mains d'une seule personne, le Conseil d'Administration n'avait plus les mêmes raisons d'exister. Il aurait dû logiquement disparaître comme tel et être remplacé par un conseil de surveillance semblable à l'Aufsichtsrat allemand. On aurait mieux compris l'interdiction faite à tout membre de ce Conseil d'exercer une fonction de direction. La gestion et le contrôle de la gestion auraient été remis à deux organismes distincts : l'un représenté par une personne unique, l'autre constitué par un collège de plusieurs personnes.

Il n'en était pas ainsi et l'on comprend dès lors que les commentateurs furent déconcertés par l'alinéa 2 de l'article 2 qui prescrivait « qu'aucun autre membre du Conseil d'Administration ne pouvait être investi des fonctions de direction dans la Société ». Cette exclusion ne s'expliquait guère. Dans la pratique, on vit des administrateurs démissionner de leurs fonctions pour devenir directeurs généraux et des directeurs généraux renoncer à devenir administrateurs pour conserver leurs fonctions directoriales.

La loi du 4 mars 1943 met fin partiellement à cette interdiction.

L'article 13, en effet, précise que, sur la proposition du président du conseil d'administration, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un

de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

En dehors de ce point particulier, que faut-il retenir de la nouvelle loi du 4 mars 1943 quant aux fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général? Tout d'abord, que le président du conseil d'administration est et demeure le mandataire du conseil : celui-ci peut donc le révoquer à tout moment et sans motiver sa décision. Il faut convenir que cette possibilité de révocation ad nutum est regrettable. La loi aurait dû imposer pour cette révocation des motifs graves. Il faut ajouter qu'aucun contrat de louage de service ne pourrait réserver au président du conseil d'administration la possibilité d'invoquer un droit à dommages intérêts en cas de révocation arbitraire. Il n'en serait autrement que si le président du conseil d'administration était en outre un technicien qui, comme tel, était lié par un contrat de travail.

La présidence du conseil ne peut être assurée dorénavant que par une personne physique et en aucun cas par conséquent par une société. Cette nouvelle prescription de la loi s'inspire vraisemblablement d'une règle semblable de la législation allemande, comme d'ailleurs toutes les règles qui tendent à augmenter la responsabilité personnelle du Chef. Une difficulté pourra se présenter dans le cas où la société anonyme ne comprend comme actionnaires que des sociétés commerciales; c'est le cas fréquemment des holdings. Peut-être une modification législative interviendra-t-elle pour ce cas particulier.

Il convient de souligner que le président assume ipso facto la direction générale de la société et que celle-ci n'est confiée à un directeur général que sur sa propre proposition. Le directeur général est élu dans ce cas par le conseil et se trouve « adjoint » au président pour « l'assister » dans la direction de l'entreprise.

Par les termes mêmes qui sont employés dans le texte légal le législateur montre que le directeur général ne se trouve pas placé sur le même plan que le président du conseil d'administration, mais sur un plan inférieur; cette interprétation est confirmée par le fait qu'un directeur général ne peut être nommé en cas d'opposition du président du conseil d'administration.

Le directeur général n'exercera plus ses fonctions « pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président »; il n'en est pas moins vrai que, pratiquement, le président sera amené à lui déléguer tous pouvoirs suffisants et il fera bien alors de les faire ratifier par le conseil d'administration.

Enfin, il semble que dorénavant on ne puisse plus discuter le point de savoir si d'autres administrateurs peuvent être investis de fonctions directoriales partielles ou localisées à côté du directeur général : la loi nouvelle paraît s'opposer à ce morcellement des pouvoirs de la direction.

Raymond GENTIZON.

(1) Voir le numéro d'avril 1943 de la R. E. F. S., p. 56.